

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

- (/ISAS :
- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - (/u la loi n° 25/80 du 13/11/1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - (/u la loi n° 15/62 du 3/2/1962 portant statut général des fonctionnaires ;
 - (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21/6/1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 - (/u le décret n° 57/304 du 30/9/1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22/5/1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
 - (/u le décret n° 62/130/1F du 9/5/1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 - (/u le décret n° 62/195/FP du 5/7/1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 - (/u le décret n° 62/197/FP du 5/7/1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3/2/62 portant statut général des fonctionnaires ;
 - (/u le décret n° 62/198/FP du 5/7/1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 - (/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26/3/1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
 - (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24/2/1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 - (/u le décret n° 74/470 du 31/12/1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5/7/1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 - (/u le décret n° 79/154 du 4/4/1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - (/u le décret n° 80/644 du 28/12/1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - (/u le rectificatif n° 81/016 du 26/1/1981 au décret n° 80/644 du 28/12/1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - (/u le décret n° 81/017 du 26/1/1981 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
 - (/u le décret n° 81/707/SGG du 19/10/1981 complétant l'article 2 du décret n° 80/630 du 27/12/80 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
 - (/u l'arrêté n° 7827/MTPS-DGTFP-DFP-SCLAM du 24/9/1981, portant avancement de Monsieur MAYINDOU Antoine ;
 - (/u le dossier de l'intéressé ;

DB

DCF

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions combinés des décrets 67/304 et 81/707/SGG des 30/9/67 et 27/12/1980, susvisés Monsieur M.YINDOU Antoine, né le 16/10/1951 à Brazzaville, Professeur de CEG Contractuel de 2^e échelon de la catégorie B, échelle 6, indice 780, en service au Lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville, titulaire de la Licence es Lettres, Section : Histoire, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

vue de ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet du point de l'ancienneté à compter de la date effective de la rentrée Scolaire 1981-1982 et de la soldeparcompter du 19/10/1981, sera enregistré et publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 23/07/82

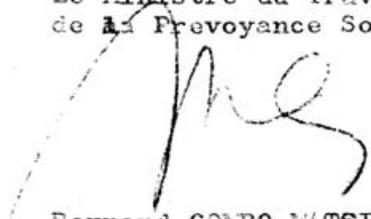
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Antoine NDINGA-CBA.-

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,



Bernard COMBO MATSICHA.-



Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances,



Itihi Csstoumba LEKOUNZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORFC 1
- DGTFP/DFP 3
- DFP/BST 1
- DE 3
- DCF 1
- LEN 1
- DGSSIERS 3
- INTERESSE 1
- SGCM/BC 2-/-

